



## Commission paritaire de la transformation du papier et du carton

### 1360002 Fabrication de tubes en papier

#### Durée du travail

| Date de signature | CCT<br>N° d'enreg |   | Date de fin |
|-------------------|-------------------|---|-------------|
| 16.11.2015        | 131.924           | CCT concernant les conditions de travail et de rémunération | 30/06/2017  |

#### Jours fériés

| Date de signature | CCT<br>N° d'enreg |   | Date de fin |
|-------------------|-------------------|---|-------------|
| 16.11.2015        | 131.924           | CCT concernant les conditions de travail et de rémunération | 30/06/2017  |

#### Jours de vacances supplémentaires

| Date de signature | CCT<br>N° d'enreg |   | Date de fin |
|-------------------|-------------------|---|-------------|
| 16.11.2015        | 131.924           | CCT concernant les conditions de travail et de rémunération | 30/06/2017  |

#### Congé d'ancienneté

| Date de signature | CCT<br>N° d'enreg |  | Date de fin |
|-------------------|-------------------|--|-------------|
| 09.09.2015        | 129.820           | Convention collective de travail concernant l'ancienneté | -           |



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances/fériés supplémentaires:

2 jours (kermesse, fête local ou communautaire ou tout autre jour).

Congé d'ancienneté:

Chaque année, 1 jour payé de congé d'ancienneté à partir de l'année civile dans laquelle 15 années de service dans l'entreprise sont atteintes.

Ce jour est rémunéré comme un jour travaillé.

Pour le calcul de l'ancienneté, maximum 1 an de travail intérim ininterrompu est assimilé. La période antérieure d'occupation que le travailleur a effectuée en tant qu'intérimaire chez l'employeur en qualité d'utilisateur entre en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté avec un maximum d'un an, pour autant que cet engagement suive la période de travail intérimaire chez l'employeur. Toute période d'inactivité de sept jours ou moins est considérée comme une période d'occupation en qualité de travailleur intérimaire.